

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

18 DÉCEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE LA FONCTION DE LOGISTICIEN DE RECHERCHE AU SEIN
DES UNIVERSITÉS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le projet de décret a pour objet de créer, au sein du personnel scientifique, la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française afin de pérenniser des personnels de haut niveau dans un cadre spécifique de soutien à la recherche et de leur offrir une carrière adaptée.

Ainsi, le projet de décret modifie l'arrêté royal du 31 octobre 1953 relatif aux catégories de personnel scientifique rémunérées sur le budget de fonctionnement des universités et le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifique applicable au personnel scientifique rémunéré sur patrimoine.

Différents grades sont créés en précisant les conditions d'accès et les missions : logisticien de recherche, premier logisticien de recherche, logisticien de recherche principal, logisticien de recherche en chef et directeur logisticien de recherche.

Des dispositions transitoires sont prévues afin de permettre la nomination à des membres du personnel non scientifique exerçant des missions similaires à celles prévues pour cette fonction.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DE LA FONCTION DE LOGISTICIEN DE RECHERCHE AU SEIN DES UNIVERSITÉS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	9
1 Titre I : Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat	9
2 Titre II : Modifications du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques	11
3 Titre III : Modification de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques	12
4 Titre IV : Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.	12
5 Titre V : Dispositions transitoires et entrée en vigueur.	12
ANNEXE	14
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DE LA FONCTION DE LOGISTICIEN DE RECHERCHE AU SEIN DES UNIVERSITÉS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	15
1 Titre I : Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat,	15
2 Titre II : Modifications du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques	16
3 Titre III : Modification de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques	17
4 Titre IV : Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.	18
5 Titre V : Dispositions transitoires et entrée en vigueur.	18
ANNEXE	19

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

20

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Recherche scientifique a pour objectif de faire face aux défis de demain.

Elle est source permanente de progrès et de bien-être pour tous, elle est source d'innovation et d'emplois, elle contribue à l'amélioration de la santé, elle favorise la cohésion sociale.

La disponibilité d'une main d'œuvre hautement qualifiée est une condition nécessaire au développement des connaissances – il faut des chercheurs en nombre suffisant pour occuper les postes disponibles.

Ceci signifie non seulement des équipes de chercheurs dont l'excellence scientifique est reconnue, mais également, un support technique et administratif spécialisé et de haut niveau travaillant en synergie au sein des équipes.

A l'heure actuelle, dans les universités, la recherche est menée pour l'essentiel par les personnels académique et scientifique, les mandataires FNRS ou chercheurs contractuels.

L'assistance administrative des services généraux et la présence de jeunes chercheurs en formation dans les laboratoires ne suffisent pleinement pas à assurer le suivi et le renouvellement des projets de recherche.

En effet, l'académique et le chercheur FNRS doivent, outre leurs activités de recherche, supporter de nombreuses tâches administratives lourdes mais non moins indispensables.

Beaucoup de chercheurs passent trop de temps dans des tâches qui ne sont pas de la recherche. En outre, certaines de ces tâches sont parfois prises en charge par des personnes qui se trouvent dans un statut soit temporaire, soit administratif, qui offre une carrière inadaptée.

Ainsi, la présence d'un personnel scientifique de haute qualification dans l'aide à la gestion et la réalisation des programmes de recherche s'avère nécessaire pour accroître la capacité de recherche des laboratoires et unités de recherche universitaires.

Dans son mémorandum de mai 2009, le Conseil Wallon de la Politique scientifique insiste sur la nécessité d'offrir aux chercheurs les équipements et le soutien, en termes de personnel, qui leur permettent de développer une recherche de qualité.

Endiguer la fuite des cerveaux, cela passe no-

tamment par la création de conditions de travail optimales pour nos chercheurs.

Par exemple, en évitant aux académiques et aux permanents FNRS de consacrer trop de temps à des tâches administratives qui ne mobilisent pas leurs compétences spécifiques.

Conformément à la résolution « visant à créer la fonction de logisticien de recherche au sein des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles » adoptée par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 5 juillet 2011, le décret prévoit de pérenniser des personnels de haut niveau dans un cadre spécifique de soutien à la recherche et de leur offrir dès lors une carrière valorisant les compétences spécifiques visées par ces fonctions.

Le Titre Ier du décret a pour objet de modifier l'arrêté royal du 31 octobre 1953 qui définit les catégories de personnel scientifique rémunérées sur le budget de fonctionnement des universités qui leur est alloué par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le décret prévoit un premier grade accessible après quatre années d'ancienneté scientifique au moins, ainsi que quatre autres rangs de promotion.

L'objectif est de permettre ainsi la stabilisation de scientifiques souhaitant poursuivre leur carrière en s'investissant davantage dans ces tâches de soutien aux équipes.

Le décret prévoit également un mécanisme d'engagement au grade de logisticien de recherche principal de personnes ayant acquis une réelle expérience de gestion de projets de recherche et développement en dehors des institutions de recherche reconnues, afin de ne pas priver les universités de ces compétences qui leur sont utiles.

Les Titres II et III du décret a pour objet de modifier le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et son arrêté d'exécution qui sont applicables au personnel scientifique rémunéré via les autres sources de financement (personnel scientifique sur patrimoine).

Le décret prévoit un mécanisme de reconnaissance analogue afin de garantir à ces scientifiques le statut et le barème auxquels ils ont droit.

Il s'agit d'accorder un statut spécifique de lo-

gisticien à des scientifiques, titulaires ou non d'un doctorat, dont l'ensemble des missions soutiendrait, sur le long terme, la mise en œuvre et la gestion des activités de recherche : recherche des financements et des partenariats, conseil, supervision et contrôle du déroulement des expériences scientifiques, développement de la valorisation scientifique, management des équipes administratives et techniques, . . .

Le Titre IV du décret vise à limiter le nombre d'emplois au grade de logisticien de recherche et de premier logisticien de recherche occupés par des personnes qui ne sont pas titulaires d'un doctorat car cette situation constitue une exception au sein du personnel scientifique nommé à titre définitif.

Le Titre V du décret prévoit des mesures transitoires pour les membres du personnel non scientifique exerçant des missions comparables à celles de logisticien de recherche.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition a pour objet de compléter la liste des grades auxquels les personnes sont nommées à titre définitif.

Article 2

Cette disposition adapte le classement des grades du personnel scientifique.

Article 3

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 4

Cet article fixe les conditions de nomination au grade de logisticien de recherche et en précise les missions.

Article 5

Cet article prévoit la possibilité de promotion dans la carrière de logisticien de recherche.

Article 6

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 7

Cet article a pour objet la description de la fonction de logisticien de recherche principal qui s'exerce sous l'autorité d'un responsable académique.

Il permet également le recrutement de personnes ayant exercé des fonctions de gestion de projets de recherche et développement, totalement ou partiellement, en dehors des institutions de recherche reconnues, par exemple comme responsable d'équipe de recherche et développement en milieu non académique.

Articles 8 et 9

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 10

Cet article prévoit les conditions de promotion aux grades de logisticien de recherche en chef et de

logisticien de recherche directeur et en précise les missions.

Peuvent également être promus d'autres membres du personnel scientifique définitif qui auraient dans les faits assumé des missions de gestion de projets telles qu'assignées aux logisticiens de recherche ou bénéficiant de la reconnaissance des niveaux de logisticien de recherche ou de logisticien de recherche principal au sens du décret du 19 juillet 1991.

Article 11

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 12

L'annexe à l'arrêté royal du 31 octobre 1953 est remplacée pour appliquer les barèmes prévus par l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat.

Article 13

Cette disposition adapte la carrière du personnel.

Article 14

Cette disposition fixe les conditions de reconnaissance de qualification de logisticien de recherche et en précise les missions.

Articles 15 à 18

Ces articles prévoient la possibilité de reconnaissance d'autres niveaux dans la carrière de logisticien de recherche.

Article 19

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 20

Cette disposition adapte les barèmes en vigueur pour tenir compte de la carrière de logisticien de recherche.

Article 21

Cette disposition a pour objet de limiter le nombre de personnes non titulaires d'un doctorat dans les deux premiers rangs.

Article 22

Cette disposition permet, à titre transitoire, la nomination au grade de logisticien de recherche de membres du personnel non scientifique exerçant des missions similaires à celles prévues à l'article 4.

Article 23

Cette disposition permet, à titre transitoire, la promotion au grade de logisticien de recherche principal, de membres du personnel non scientifique exerçant des missions similaires à celles prévues à l'article 7

Article 24

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE LA FONCTION DE LOGISTICIEN DE RECHERCHE AU SEIN DES UNIVERSITÉS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

1 Titre I : Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat

Article 1er

A l'article 4, alinéa 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, après les termes « conservateur-agrégé » sont ajoutés les termes « logisticien de recherche, premier logisticien de recherche, logisticien de recherche principal, logisticien de recherche en chef, directeur logisticien de recherche. ».

Article 2

A l'article 5 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Le rang A comprend les grades d'assistant, de premier assistant, de bibliothécaire, de logisticien de recherche et de premier logisticien de recherche. » ;
- 2° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « Le rang B comprend les grades de chef de travaux, de répétiteur, de conservateur et de logisticien de recherche principal. » ;
- 3° l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante : « Le rang C comprend les grades

d'agréé de faculté, de conservateur-agrégé, de logisticien de recherche en chef et de directeur logisticien de recherche. ».

Article 3

Dans le chapitre II de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, le titre de la section première est remplacé comme suit : « Section première – Assistant, premier assistant, bibliothécaire, logisticien de recherche et premier logisticien de recherche ».

Article 4

Dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, il est ajouté un article 10 bis rédigé comme suit :

« Article 10 bis – Sur proposition conforme du conseil d'administration, les membres du personnel scientifique qui comptent quatre ans d'ancienneté scientifique au moins peuvent être nommés à titre définitif par le Gouvernement de la Communauté française au grade de logisticien de recherche.

Ils sont chargés de la mise en œuvre des projets de recherche dont, notamment, le conseil, la supervision et le contrôle du déroulement des activités et des expériences scientifiques et s'occupent de la maintenance et de l'utilisation de matériel scientifique pointu.»

Article 5

A l'article 11 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 2, un 3° est ajouté, libellé comme suit : « soit de premier logisticien de recherche. »
- 2° l'article 11 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

« Sur proposition conforme du conseil d'administration, peuvent être également promus par le Gouvernement de la Communauté française au grade de premier logisticien de recherche, les logisticiens de recherche qui ne sont pas porteurs du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense

publique d'une dissertation mais qui comptent au moins quatre années d'ancienneté scientifique au grade de logisticien de recherche.

Les premiers logisticiens sont chargés des missions visées à l'article 10 bis, alinéa 2.».

Article 6

Dans le chapitre II de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, le titre de la section II est remplacé comme suit : «Section II – Chef de travaux, répétiteur, conservateur et logisticien de recherche principal »

Article 7

Dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, il est ajouté un article 15 ter, libellé comme suit :

« Article 15 ter – Sur proposition conforme du conseil d'administration, le Gouvernement de la Communauté française peut nommer des logisticiens de recherche principaux. Les logisticiens de recherche principaux sont adjoints aux promoteurs des projets scientifiques au sein de leur institution.

Outre les missions visées à l'article 10 bis, alinéa 2, les logisticiens de recherche principaux sont chargés, sous l'autorité d'un responsable académique, de l'initiation, du suivi, de la coordination des activités de recherche en ce compris la recherche des financements et des partenariats de recherche ainsi que du management des équipes administratives et techniques. Ils gèrent la valorisation scientifique et la diffusion des résultats de recherche ainsi que la valorisation des investissements financiers liés à ces recherches.

Les logisticiens de recherche principaux doivent :

- 1° compter au moins quatre années d'ancienneté au grade de premier logisticien de recherche ;
- 2° être porteur du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou de justifier, dans la discipline de la fonction, de travaux scientifiques jugés comparables à une dissertation de doctorat par les autorités académiques de l'université.

Dans les circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil de la Recherche de l'Université, sur proposition motivée du conseil d'administration, il peut être dérogé à la condition visée à l'alinéa 3 en vue d'effectuer le recrutement et la nomination d'emblée de personne pouvant justifier d'une expérience comparable de gestion de projets

de recherche et développement au grade de logisticien de recherche principal. ».

Article 8

L'article 16 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16 – Les répétiteurs, les chefs de travaux, les conservateurs et les logisticiens de recherche principaux sont nommés à titre définitif. ».

Article 9

Dans le chapitre II de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, le titre de la section III est remplacé comme suit : «Section III : Agrégé de faculté, conservateur-agrégé, logisticien de recherche en chef et directeur logisticien de recherche ».

Article 10

Dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, est ajouté un article 18 ter, rédigé comme suit :

«Article 18 ter – Les logisticiens de recherche principaux peuvent être promus au grade de logisticiens de recherche en chef s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° compter au moins quatre années d'ancienneté au grade de logisticien de recherche principal ;
- 2° être porteur du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou de justifier, dans la discipline de la fonction, de travaux scientifiques jugés comparables à une dissertation de doctorat par les autorités académiques de l'université.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, des membres du personnel scientifique nommés à titre définitif peuvent être promus au grade de logisticiens de recherche en chef s'ils comptent au moins huit années d'ancienneté scientifique en exerçant des missions comparables à celles de premier logisticien de recherche ou de logisticien de recherche principal.

Les logisticiens de recherche en chef peuvent être promus au grade de directeurs logisticien de recherche s'ils comptent au moins quatre années d'ancienneté au

grade de logisticien de recherche en chef.

Outre les missions visées à l'article 15 ter, alinéa 2, les logisticiens de recherche en chef et les directeurs logisticien de recherche sont également

chargés de la participation à la formation à la recherche. ».

Article 11

L'article 19 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19 – Les agrégés de faculté, les conservateurs-agrégés, les logisticiens de recherche en chef et les directeurs logisticien de recherche sont nommés à titre définitif. ».

Article 12

L'annexe de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité est remplacée par l'annexe au présent décret.

2 Titre II : Modifications du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

Article 13

L'article 4 du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. – La carrière du personnel visé à l'article 2 comporte cinq niveaux :

- 1° niveau A : assistant de recherche, logisticien de recherche ;
- 2° niveau B : chargé de recherche, premier logisticien de recherche ;
- 3° niveau C : chercheur qualifié, logisticien de recherche principal ;
- 4° niveau D : maître de recherche, logisticien de recherche en chef ;
- 5° niveau E : directeur de recherche, directeur logisticien de recherche. ».

Article 14

L'article 10 du décret du 19 juillet 1991 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

« La qualification de logisticien de recherche (niveau A) peut être reconnue à toute personne visée à l'article 2 qui compte quatre années d'ancienneté scientifique au moins.

Le logisticien de recherche est chargé de la mise en œuvre des projets de recherche dont, notamment, le conseil, la supervision et le contrôle du déroulement des activités et des expériences

scientifiques et s'occupent de la maintenance et de l'utilisation de matériel scientifique pointu. »

Article 15

L'article 11 du décret du 19 juillet 1991 précité est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« La qualification de premier logisticien de recherche (niveau B) peut être reconnue à toute personne porteuse de la qualification de logisticien de recherche depuis au moins quatre ans ou toute personne titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse. Il est chargé des missions visées à l'article 10, alinéa 3. ».

Article 16

L'article 12 du décret du 19 juillet 1991 précité est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« La qualification de logisticien de recherche principal (niveau C) peut être reconnue à toute personne porteuse de la qualification de premier logisticien de recherche depuis au moins quatre ans titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse. ».

Article 17

L'article 13 du décret du 19 juillet 1991 précité est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« La qualification de logisticien de recherche en chef (niveau D) peut être reconnue à toute personne porteuse de la qualification de logisticien de recherche principal depuis au moins quatre ans. ».

Article 18

L'article 15 du décret du 19 juillet 1991 précité est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« La qualification de logisticien de recherche directeur (niveau E) peut être reconnue à toute personne porteuse de la qualification de logisticien de recherche en chef depuis au moins quatre ans. »

Article 19

L'article 16 du décret du 19 juillet 1991 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16. – Les qualifications de chargé de recherche, de chercheur qualifié, de maître de recherche, de directeur de recherche, de premier logisticien, de logisticien de recherche principal, de logisticien de recherche en chef et de directeur logisticien de recherche sont reconnues pour une du-

rée indéterminée.».

3 Titre III : Modification de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

Article 20

A l'article 13 de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 1 b), sont ajoutés les mots « , pour le logisticien de recherche » ;
- 2° au point 2, sont ajoutés les mots « , premier logisticien de recherche : » ;
- 3° au point 3, sont ajoutés les mots « , logisticien de recherche principal : » ;
- 4° au point 4, sont ajoutés les mots « , logisticien de recherche en chef : » ;
- 5° au point 5, sont ajoutés les mots « , directeur logisticien de recherche : ».

4 Titre IV : Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Article 21

A l'article 40, §2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, entre les alinéas 2 et 3 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« le nombre total d'emplois de logisticiens de recherche et de premiers logisticiens de recherche qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total de ces emplois. »

5 Titre V : Dispositions transitoires et entrée en vigueur.

Article 22

A titre transitoire, les membres du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités qui, à la date d'entrée en vigueur, exercent des missions comparables à celles visées à l'article 10 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité peuvent être nommés à titre définitif au grade de logisticien de recherche.

Au moment de leur nomination, les membres visés à l'alinéa 1er doivent :

- 1° soit justifier d'au moins quatre années d'ancienneté scientifique ;
- 2° soit être porteur d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ;
- 3° soit avoir exercé pendant quatre années les missions visées à l'article 10 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité.

Article 23

A titre transitoire, la condition visée à l'article 15 ter, alinéa 3, 1° de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité n'est pas applicable aux membres du personnel visés à l'article 22 du présent décret et satisfaisant aux conditions de nomination fixées dans cet article 22.

Article 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Bruxelles, le 13 décembre 2012

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique

Jean Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement
supérieur*

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Egalité des Chances*

Fadila LAANAN

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale*

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE

Classement des grades du personnel scientifique conformément à l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat.

Rangs et grades prévus par l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire	Classement des grades du personnel scientifique des universités de l'Etat
RANG A	
Attaché	Assistant (porteur du diplôme de licencié, docteur en droit ou pharmacien)
Assistant	Assistant, logisticien de recherche
Premier assistant	Premier assistant, bibliothécaire, Premier logisticien de recherche
RANG B	
Chef de travaux	Chef de travaux, répétiteur, conservateur, logisticien de recherche principal
RANG C	
Chef de travaux-agrégé	Agrégé de faculté, conservateur-agrégé, logisticien de recherche en chef, directeur logisticien de recherche

Vu pour être annexée au décret du... portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude Marcourt

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE LA FONCTION DE LOGISTICIEN DE RECHERCHE AU SEIN DES UNIVERSITÉS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Vice-Président, Ministre de
l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement su-
périeur est chargé de présenter au Parlement de la Com-
munauté française le projet de décret dont la teneur
suit :

1 Titre I : Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le sta- tut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat,

Article 1er

A l'article 4, alinéa 1er de l'arrêté royal du 31 oc-
tobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs
et des membres du personnel scientifique des universités
de l'Etat, après les termes « conservateur-agrégé » sont
ajoutés les termes « logisticien de recherche, premier lo-
gisticien de recherche, logisticien de recherche principal,
logisticien de recherche en chef, directeur logisticien de
recherche. ».

Article 2

A l'article 5 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953
précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :
« Le rang A comprend les grades d'assistant, de pre-
mier assistant, de bibliothécaire, de logisticien de re-
cherche et de premier logisticien de recherche. » ;
- 2° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :
« Le rang B comprend les grades de chef de travaux,
de répétiteur, de conservateur et de logisticien de re-
cherche principal. » ;
- 3° l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante :
« Le rang C comprend les grades d'agrégué de faculté,
de conservateur-agrégé, de logisticien de recherche
en chef et de directeur logisticien de recherche. ».

Article 3

Dans le chapitre II de l'arrêté royal du 31 octobre
1953 précité, le titre de la section première est remplacé
comme suit : « Section première – Assistant, premier
assistant, bibliothécaire, logisticien de recherche et pre-
mier logisticien de recherche ».

Article 4

Dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, il
est ajouté un article 10 bis rédigé comme suit :

« Article 10 bis – Les membres du personnel scienti-
fique qui comptent quatre ans d'ancienneté scientifique
au moins peuvent être nommés à titre définitif par le
Gouvernement de la Communauté française au grade
de logisticien de recherche.

Ils sont chargés de la mise en œuvre des projets de
recherche dont, notamment, le conseil, la supervision
et le contrôle du déroulement des activités et des expé-
riences scientifiques et s'occupent de la maintenance et
de l'utilisation de matériel scientifique pointu. »

Article 5

A l'article 11 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953
précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 2, un 3° est ajouté, libellé comme suit :
« soit de premier logisticien de recherche. »
- 2° la disposition suivante, libellée comme suit, est ajou-
tée :

« Peuvent être également promus au grade de pre-
mier logisticien de recherche, les logisticiens de re-
cherche qui ne sont pas porteurs du diplôme de doc-
teur obtenu à la suite de la défense publique d'une dis-
sertation mais qui comptent au moins quatre années
d'ancienneté scientifique au grade de logisticien de re-
cherche.

Les premiers logisticiens sont chargés des missions
visées à l'article 10 bis, alinéa 2. ».

Article 6

Dans le chapitre II de l'arrêté royal du 31 octobre
1953 précité, le titre de la section II est remplacé comme
suit : « Section II – Chef de travaux, répétiteur, conser-
vateur et logisticien de recherche principal »

Article 7

Dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, il est ajouté un article 15 ter, libellé comme suit :

« Article 15 ter – Les logisticiens de recherche principaux sont adjoints aux promoteurs des projets scientifiques au sein de leur institution.

Outre les missions visées à l'article 10 bis, alinéa 2, les logisticiens de recherche principaux sont chargés, sous l'autorité d'un responsable académique, de l'initiation, du suivi, de la coordination des activités de recherche en ce compris la recherche des financements et des partenariats de recherche ainsi que du management des équipes administratives et techniques. Ils gèrent la valorisation scientifique et la diffusion des résultats de recherche ainsi que la valorisation des investissements financiers liés à ces recherches.

Les logisticiens de recherche principaux doivent :

- 1° compter au moins quatre années d'ancienneté au grade de premier logisticien de recherche ;
- 2° être porteur du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou de justifier, dans la discipline de la fonction, de travaux scientifiques jugés comparables à une dissertation de doctorat par les autorités académiques de l'université.

Dans les circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil de la Recherche de l'Université, sur proposition motivée du conseil d'administration, il peut être dérogé à la condition visée à l'alinéa 3 en vue d'effectuer le recrutement et la nomination d'emblée de personne pouvant justifier d'une expérience comparable de gestion de projets de recherche et développement au grade de logisticien de recherche principal. ».

Article 8

L'article 16 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16 – Les répétiteurs, les chefs de travaux, les conservateurs et les logisticiens de recherche principaux sont nommés à titre définitif. ».

Article 9

Dans le chapitre II de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, le titre de la section III est remplacé comme suit : «Section III : Agrégé de faculté, conservateur-agrégé, logisticien de recherche en chef et directeur logisticien de recherche ».

Article 10

Dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, est ajouté un article 18 ter, rédigé comme suit :

«Article 18 ter – Les logisticiens de recherche principaux peuvent être promus au grade de logisticiens de recherche en chef s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° compter au moins quatre années d'ancienneté au grade de logisticien de recherche ;
- 2° être porteur du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou de justifier, dans la discipline de la fonction, de travaux scientifiques jugés comparables à une dissertation de doctorat par les autorités académiques de l'université.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, des membres du personnel scientifique nommés à titre définitif peuvent être promus au grade de logisticiens de recherche en chef s'ils comptent au moins huit années d'ancienneté scientifique en exerçant des missions comparables à celles de premier logisticien de recherche ou de logisticien de recherche principal.

Les logisticiens de recherche en chef peuvent être promus au grade de directeurs logisticien de recherche s'ils comptent au moins quatre années d'ancienneté au

grade de logisticien de recherche en chef.

Outre les missions visées à l'article 15 ter, alinéa 2, les logisticiens de recherche en chef et les directeurs logisticien de recherche sont également chargés de la participation à la formation à la recherche. ».

Article 11

L'article 19 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19 – Les agrégés de faculté, les conservateurs-agrégés, les logisticiens de recherche en chef et les directeurs logisticien de recherche sont nommés à titre définitif. ».

Article 12

L'annexe de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité est remplacée par l'annexe au présent décret.

2 Titre II : Modifications du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

Article 13

L'article 4 du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. – La carrière du personnel visé à l'article 2 comporte cinq niveaux :

- 1° niveau A : assistant de recherche, logisticien de recherche ;
- 2° niveau B : chargé de recherche, premier logisticien de recherche ;
- 3° niveau C : chercheur qualifié, logisticien de recherche principal ;
- 4° niveau D : maître de recherche, logisticien de recherche en chef ;
- 5° niveau E : directeur de recherche, directeur logisticien de recherche. ».

Article 14

A l'article 10 du décret du 19 juillet 1991 sont ajoutés les alinéas suivants :

« La qualification de logisticien de recherche (niveau A) peut être reconnue à toute personne visée à l'article 2 qui compte quatre années d'ancienneté scientifique au moins.

Le logisticien de recherche est chargé de la mise en œuvre des projets de recherche dont, notamment, le conseil, la supervision et le contrôle du déroulement des activités et des expériences scientifiques et s'occupent de la maintenance et de l'utilisation de matériel scientifique pointu. »

Article 15

A l'article 11 du décret du 19 juillet 1991 précité, est ajoutée la disposition suivante, rédigée comme suit :

« La qualification de premier logisticien de recherche (niveau B) peut être reconnue à toute personne porteuse de la qualification de logisticien de recherche depuis au moins quatre ans ou toute personne titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse. Il est chargé des missions visées à l'article 10, alinéa 3. ».

Article 16

A l'article 12 du décret du 19 juillet 1991 précité, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« La qualification de logisticien de recherche principal (niveau C) peut être reconnue à toute personne porteuse de la qualification de premier logisticien de recherche depuis au moins quatre ans et titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse. ».

Article 17

A l'article 13 du décret du 19 juillet 1991 précité, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« La qualification de logisticien de recherche en chef (niveau D) peut être reconnue à toute personne

porteuse de la qualification de logisticien de recherche principal depuis au moins quatre ans. ».

Article 18

A l'article 15 du décret du 19 juillet 1991 précité, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« La qualification de logisticien de recherche directeur (niveau E) peut être reconnue à toute personne porteuse de la qualification de logisticien de recherche en chef depuis au moins quatre ans. »

Article 19

L'article 16 du décret du 19 juillet 1991 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16. — Les qualifications de chargé de recherche, de chercheur qualifié, de maître de recherche, de directeur de recherche, de premier logisticien, de logisticien de recherche principal, de logisticien de recherche en chef et de directeur logisticien de recherche sont reconnues pour une durée indéterminée. ».

3 Titre III : Modification de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

Article 20

A l'article 13 de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 1 b), sont ajoutés les mots « , pour le logisticien de recherche » ;
- 2° au point 2, sont ajoutés les mots « , premier logisticien de recherche : » ;
- 3° au point 3, sont ajoutés les mots « , logisticien de recherche principal : » ;
- 4° au point 4, sont ajoutés les mots « , logisticien de recherche en chef : » ;
- 5° au point 5, sont ajoutés les mots « , directeur logisticien de recherche : ».

4 Titre IV : Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Article 21

A l'article 40, §2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, entre les alinéas 2 et 3 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« le nombre total d'emplois de logisticiens de recherche et de premiers logisticiens de recherche qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total de ces emplois. »

5 Titre V : Dispositions transitoires et entrée en vigueur.

Article 22

A titre transitoire, les membres du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités qui, à la date d'entrée en vigueur, exercent des missions comparables à celles visées à l'article 10 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité peuvent être nommés à titre définitif au grade de logisticien de recherche.

Au moment de leur nomination, les membres visés à l'alinéa 1er doivent :

- 1° soit justifier d'au moins quatre années d'ancienneté scientifique ;
- 2° soit être porteur d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ;
- 3° soit avoir exercé pendant quatre années les missions visées à l'article 10 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité.

Article 23

A titre transitoire, la condition visée à l'article 15 ter, alinéa 3, 1° de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité n'est pas applicable aux membres du personnel visés à l'article 22 du présent décret et satisfaisant aux conditions de nomination définies à cet article.

Article 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique

Jean Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE

Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE

Rangs et grades prévus par l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant sta- tut pécuniaire	Classement des grades du person- nel scientifique des universités de l'Etat
RANG A	
Attaché	Assistant (porteur du diplôme de licencié, docteur en droit ou pharmacien)
Assistant	Assistant, logisticien de recherche
Premier assistant	Premier logisticien de recherche
RANG B	
Chef de travaux	Chef de travaux, répétiteur, conserva- teur, logisticien de recherche principal
RANG C	
Chef de travaux-agrégé	Agrégé de faculté, conservateur-agrégé, logisticien de re- cherche en chef, directeur logisticien de recherche

Vu pour être annexée au décret du...portant
création de la fonction de logisticien de recherche
au sein des universités en Communauté française.

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,*

Jean-Claude Marcourt

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT - LEGISLATION

20 NOV. 2012

COPIE

CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 52.289/2
du 19 novembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'portant création de la fonction de
logisticien de recherche au sein des universités en
Communauté française'

Le 23 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le titre I de l'avant-projet à l'examen contient des modifications à l'arrêté royal du 31 octobre 1953 'fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État aux fins de créer une nouvelle fonction comportant cinq grades' : logisticien de recherche, premier logisticien de recherche, logisticien de recherche principal, logisticien de recherche en chef et directeur logisticien de recherche (articles 1^{er} à 12 de l'avant-projet).

Interrogés sur l'autorité compétente pour la nomination aux fonctions de logisticien de recherche, de premier logisticien de recherche et de logisticien de recherche principal, les délégués du ministre ont signalé qu'il s'agissait du Gouvernement sur proposition conforme du conseil d'administration.

De l'accord des délégués du ministre, l'article 10^{bis}, alinéa 1^{er}, en projet (article 4 de l'avant-projet), l'article 11 en projet (article 5, 2°, de l'avant-projet) et l'article 15^{ter} en projet (article 7 de l'avant-projet) seront complétés en ce sens.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 5

Afin de bien préciser que le texte en projet constitue des alinéas nouveaux par rapport à la disposition modifiée et de tenir compte des usages de la légistique, il convient de rédiger le 2° comme suit :

« 2° L'article 11 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit : [...] »¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F-4-2-5-4.

Une observation analogue vaut pour les articles 14 à 18.

Article 10

Comme l'ont confirmé les délégués du ministre, l'article 18^{ter}, 1°, en projet, doit être rédigé comme suit : « compter au moins quatre années d'ancienneté au grade de logisticien de recherche principal ; ».

L'article 10 de l'avant-projet sera complété en ce sens.

Article 15

La description des conditions d'obtention du grade académique de docteur, en tant qu'elle mentionne la défense publique à la fois d'une dissertation originale et d'une thèse, ne correspond pas à ce que prévoit l'article 17, § 3, du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités'.

Le texte doit être adapté en conséquence.

La même observation vaut pour la suite du projet.

Article 23

La question de la portée du renvoi à l'article 22 se pose.

Vise-t-on par le biais de ce renvoi uniquement la qualité de la personne concernée, à savoir qu'il s'agisse des membres du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de services des universités ou, de manière plus large, cette qualité ainsi que l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 22 ?

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si la locution « cet article contenu à l'article 23 » *in fine* renvoie à l'article 22 ou à l'article 15^{ter}.

Le texte sera clarifié.

Annexe

1. L'annexe à l'avant-projet doit comporter un intitulé décrivant son objet ².

² *Ibid.*, recommandation n° 172, a).

2. L'article 12 de l'avant-projet prévoit que « L'annexe de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité est remplacée par l'annexe au présent décret ».

Dans le tableau qui constitue l'annexe à l'avant-projet examiné, sous la colonne de droite « Classement des grades du personnel scientifique des universités de l'État », Rang A :

- les grades d'« Assistant, logisticien de recherche » seront mis en vis-à-vis du grade d'« Assistant » prévu par l'arrêté royal du 21 avril 1965 'portant statut pécuniaire' et qui est mentionné dans la colonne de gauche du même tableau ;

- les grades de « Premier assistant » et de « bibliothécaire » seront ajoutés, dans la colonne de droite du tableau, à celui de « Premier logisticien de recherche » en vis-à-vis du grade de « Premier assistant » repris dans la colonne de gauche du même tableau ³.

3. L'annexe à l'avant-projet sera modifiée en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

³ Voir, notamment, les articles 4, alinéa 1^{er}, et 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 ainsi que l'annexe à cet arrêté royal.